

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté - Égalité - Fraternité  
VILLE DE MAMOUDZOU  
DEPARTEMENT DE MAYOTTE



— VILLE DE —  
**MAMOUDZOU**

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES**  
**DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE LA SECURITE URBAINE**  
**POLICE MUNICIPALE**

**ARRETE DE POLICE N°465 du 24 juin 2024**

Portant règlement provisoire de la circulation et du stationnement à l'occasion de la cérémonie de la fête nationale du 14 juillet 2024 et de la répétition générale du 12 juillet 2024

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAMOUDZOU**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, dans son article L2212-1 et suivants ;
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, ses articles L.2112-1, L.2141-1 à L.2141-3;
- VU** le Code de la route, dans ses articles R.417-10 II 10<sup>ème</sup>, R.411-26 à R.411-32 et R.325-12 à R.325-46 ;
- VU** le Code de la voirie routière, son article L.113-2 ;
- VU** le Code de la sécurité intérieure, dans ses articles L.511-1 et L.511-2 ;
- VU** le Code de la santé publique, L.4321-1, L.4331-1 et L.4332-1 ;
- VU** le Code de l'environnement, articles L.362-1, R.362-2, L.321-9, L.171-1 ;
- VU** le Code Pénal dans son article R610-5 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2014 relatif à la prévention de l'ivresse publique à la police de débit de boissons ;

**CONSIDERANT** le caractère sensible et du nombre important du public à cette manifestation ;

**CONSIDERANT** qu'à cette occasion, le public est susceptible de faire une utilisation inhabituelle de la voie publique et qu'il y a lieu de prendre des mesures destinées à assurer la sécurité de ces personnes, notamment en matière de circulation sur les voies réservées au public ; et de prévenir les troubles à la tranquillité et à la sécurité publique ;

**CONSIDERANT** qu'afin de prévenir tout accident généré par l'arrivée intempestive d'engins à moteurs sur les zones susceptibles d'être fréquentées par le public, il y a lieu également de limiter physiquement les possibilités d'accès aux rues du centre-ville aux véhicules à moteur et notamment, aux motos ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions dans l'intérêt de l'ordre et la sécurité publiques, et qu'en raison du déroulement des précités, il y a lieu de sécuriser les participants ;

**CONSIDERANT** qu'à l'occasion de la fête nationale le dimanche 14 juillet 2024 et la répétition générale le vendredi 12 juillet 2024, il y a lieu de restreindre temporairement la vente de boissons alcoolisées à emporter ainsi les heures d'ouvertures des débits de boissons jusqu'à la fin de ces manifestations ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le dimanche 14 juillet 2024 de 5 h 30 à 10 h 30, la circulation sera interdite :

- ✓ Boulevard Mawana-Madi, tronçon comprise entre le rond-point SFR, l'accès Amphidrome (quai Colas), rond-point Zéna Mdere, rond-point Mahabou jusqu'au carrefour (Loft- Laboratoire),
- ✓ Rue Amina Oussen, dans sa partie avec le Boulevard Halidi Mchindra,
- ✓ Boulevard Halidi Sélémani, dans son intersection avec l'Avenue Madame Foucault,
- ✓ Avenue Abdoul-Bastoi Omar à l'angle du bâtiment de la BFC et la petite montée de l'hôtel CARIBOU,
- ✓ Le débouché de la rue Toumbou Sélémani (intersection face parking SIM) joignant le rond-point Zéna Mdere.

**ARTICLE 2** : Le samedi 13 juillet 2024 de 6 h 00 au dimanche 14 juillet 2024 à 19 h 30, à la diligence des services de Police, le stationnement des véhicules terrestres à moteur, y compris les deux roues, sera interdit :

- ✓ parking devant la cooperative des pecheurs de Mayotte (COPEMAY),
- ✓ parking Taxis sud derrière la cooperative des pecheurs de Mayotte,

- ✓ Parking entre le camion blanc et le camion rouge,
- ✓ Parking du ponton de plaisance,
- ✓ Parking devant restaurant 5/5,
- ✓ Parking en face de la MJC M'gombani,
- ✓ Emplacements de stationnement à côté du "Douka'Bé" de M'gombani,
- ✓ Toute la longueur du Boulevard Mawana-Madi depuis le rond-point Zena Mdere jusqu'au carrefour (Loft).

**ARTICLE 3 :** Afin de permettre la répétition générale du défilé le vendredi 12 juillet 2024 de 15 h 30 à 18 h 30, la circulation sera interdite :

- ✓ Boulevard Mawana-Madi, portion comprise entre l'accès Amphidrome (quai Colas), rond-point Zena Mdere, rond-point Mahabou et au carrefour (Loft- Laboratoire),
- ✓ Avenue Abdoul-Bastoi Omar à l'angle du bâtiment de la BFC et la petite montée de l'hôtel CARIBOU,
- ✓ Boulevard Halidi Sélémani, dans son intersection avec l'Avenue Madame Foucault,
- ✓ Le débouché de la rue Toumbou Sélémani (intersection face parking SIM) joignant le rond-point Zena Mdere.

**ARTICLE 4 :** Du jeudi 11 juillet 2024 de 17 h 00 au vendredi 12 juillet 2024 à 18 h 30 à la diligence des services de Police, le stationnement de tout véhicule sera interdit :

- ✓ Parking Taxis sud derrière la cooperative des pecheurs de Mayotte (COPEMAY)),
- ✓ Parking du ponton de plaisance entre camion blanc et camion rouge,
- ✓ Parking du ponton de plaisance,
- ✓ Parking en face du restaurant 5/5,
- ✓ Parking devant la cooperative des pecheurs de Mayotte (COPEMAY),
- ✓ Toute la longueur de la rocade depuis le rond-point Zéna Mdéré jusqu'au carrefour (Loft- Laboratoire).

**ARTICLE 5 :** Des déviations seront mis en place sur les diverses voies mentionnées aux articles 1 et 4 ainsi que sur les voies sécantes à celles-ci de façon à ne pas gêner les usagers.

**ARTICLE 6 :** L'accès des véhicules (cycles, cyclomoteurs, motocycles) même tenus à la main sont interdits.

**ARTICLE 7 :** Des barrières de sécurité Vauban matérialiseront cette interdiction.

**ARTICLE 8 :** Les Services Techniques de la Ville procéderont à la mise en place de la signalisation nécessaire.

**ARTICLE 9 :** Il est **strictement interdit** de vendre des boissons alcoolisées à emporter,

**Le dimanche 14 juillet 2024, de 6 h 00 à 10 h 30**, dans les cafés, restaurants et points de vente du secteur marché à Mamoudzou en raison des festivités du 14 juillet 2024.

Et plus particulièrement une **interdiction totale** de toutes ventes à la sauvette et consommation sur la voie publique pendant la durée de l'événement.

**ARTICLE 10 :** Pendant les périodes visées aux articles précédents, seuls les véhicules des services de police, de gendarmerie, de secours et d'incendie en cours d'intervention sont autorisés à circuler et à stationner sur les voies précitées.

**ARTICLE 11 :** Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence sur les barrières façon lisible pour tous.

**ARTICLE 12 :** Les forces de police sont habilitées à modifier ou compléter les mesures prises par la présente décision.

**ARTICLE 13 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie selon à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 14 :** Le présent acte peut-être attaqué dans un délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou.

**ARTICLE 15 :** Le Directeur Général des Services de la Ville, le Directeur Territorial de la Police Nationale, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte, le Directeur Général des Service Techniques, le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 16 : AMPLIATION** du présent arrêté en sera adressée à : Monsieur le Préfet de Mayotte, Monsieur le Président des Taxis urbains, Monsieur le Président des commerçants, Madame la présidente de l'Office de Tourisme, Monsieur le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Mayotte, Monsieur le Chef de Corps des Services de Secours et d'Incendie, SAMU-SMUR, Messieurs les gérants des débits de boissons, aux habitants de la commune de Mamoudzou.

